



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 70 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine
sur la commune de Bégrolles-en-Mauges (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6364 relative à un projet de sondage de 70 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Bégrolles-en-Mauges, déposée par le GAEC Normande Passion et considérée complète le 2 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage destiné à sécuriser l'approvisionnement en eau d'un élevage de bovins, situé au lieu dit « Le Mesnil », sur la commune de Bégrolles-en-Mauges, dans le bassin versant de l'Evre ; que le forage prévoit de prélever 8 950 m³ par an, avec un débit maximum de 4 m³ par heure et 24 m³ par jour ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération du choletais, approuvé le 17 février 2020 ; qu'il se situe en zone agricole A du plan local d'urbanisme de la commune de Bégrolles-en-Mauges, approuvé le 18 février 2008 ; que sont autorisés en zone A, les affouillements et exhaussements du sol, sous réserve d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admise dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'il ne porte pas atteinte au caractère du site ; que la parcelle est située en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que ce forage fera 70 m de profondeur et qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 6 m de profondeur ;

Considérant que le projet se situe à 6,4 km de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Moine » et à 32 km du site Natura 2000 « Marais de Goulaine » ;

Considérant que le forage sera situé à 250 mètres d'une zone humide avec présence d'une mare; que le rabattement théorique obtenu sur la zone humide est inférieur à 16 cm à 330 m de distance sur une simulation de 200 jours ; qu'en cas de rabattement conséquent et s'il y a une interaction avec les eaux de surface, des solutions de réduction (étalement des prélèvements sur une période plus longue afin de réduire le débit par heure) pourraient être mises en place ; que le forage le plus proche du projet est à 450 mètres ;

Considérant que des mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant : pose de panneaux et de grillage de prévention, entretien et vérification réguliers du matériel, mesures d'évitement des déversements accidentels d'hydrocarbures notamment lors des phases de remplissage des réservoirs, canalisation des eaux de forage pendant les phases de foration vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, comprenant une étude d'incidence ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 70 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Bégrolles-en-Mauges est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Normande Passion et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr